

Loi de boucllement de la loi 8612 accordant une subvention d'investissement de 7 000 000 F destinée à financer le 3^e programme de renouvellement des équipements de radiologie conventionnelle des Hôpitaux universitaires de Genève (11154)

du 5 décembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8612 du 22 février 2002 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	7 000 000 F
- Dépenses réelles	7 000 000 F
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.